



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-296**

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-09-10-00004 - Arrêté PH51 du 10 septembre 2026 portant cessation d'activité de la pharmacie FAYON à BORDEAUX (33000) (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-09-04-00013 - Agrément IFST IL-GLS L'ESCALE (6 pages) Page 6

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-09-14-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Esther NICOLAS (1 page) Page 13

R75-2026-09-14-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nelly COSNARD (1 page) Page 15

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-09-14-00001 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme 161 Feux de forêts de l'été 2026 (4 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-10-00004

Arrêté PH51 du 10 septembre 2026 portant cessation
d'activité de la pharmacie FAYON à BORDEAUX
(33000)

Arrêté n° PH51 du 10 septembre 2026

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE FAYON
33000 BORDEAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs (n° R75-2026-271) ;
- VU** la licence n° 33#000019 délivrée le 30 octobre 1942 par la préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 24 juin 2026 de Monsieur Didier FAYON, pharmacien titulaire de la Pharmacie FAYON sise 5 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 août 2026 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 30 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 33#000019 concernant l'officine de pharmacie située 5 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33000) **est caduque à compter du 1^{er} septembre 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 30 octobre 1942 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-04-00013

Agrément IFST IL-GLS L'ESCALE

Arrêté n° du

**portant renouvellement d'agrément de l'association « L'Escale »
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L365-5 et R365-1 à R365-8.

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme. Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association L'Escale n°R-2021-29-00011 du 29 novembre 2021 au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association « L'Escale » le 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable émis par la DDETS des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis par la DDETS de la Vienne ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association ;

Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'association « L'Escale » sise 23, rue Pascal – 17440 AYTRE est agréée pour :

Les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o La recherche de l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - o de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 (maîtrise d'ouvrage) du code de la construction et de l'habitation ;



- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 3 : L'association « L'Escale » est tenue d'adresser annuellement à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,


Jean-Guillaume BRETENOUX

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-14-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Esther
NICOLAS

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Esther NICOLAS**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 18 mai 2026 et du 5 août 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur de l'expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Esther NICOLAS, directrice adjointe de l'expertise paye-pension, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 18 mai 2026 et du 5 août 2026.

Article 2 : L'arrêté du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Esther NICOLAS, est abrogé.

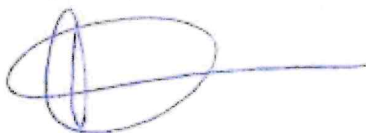
Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2026**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-14-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Nelly
COSNARD



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Nelly COSNARD**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 18 mai 2026 et du 5 août 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur de l'expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Nelly COSNARD, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 18 mai 2026 et du 5 août 2026.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Spécimen de signature
De Madame Nelly COSNARD
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le

14 SEP. 2026



SGAMI

R75-2026-09-14-00001

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion du programme 161 Feux de forêts de l'été
2026



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 161 UO 0161-CSDM-CDGC
(UO SDPAGC délocalisée)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 nommant M. Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;
- Vu le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises ;
- de la convention de délégation de gestion du 03 septembre 2026 entre le Sous-Directeur de la Préparation, de l'Anticipation et de la Gestion des Crises (DGSCGC), responsable de l'unité opérationnelle sur le programme budgétaire 161 et le Secrétariat Général Commun Départemental des Landes.

Elle est conclue entre :

– le Préfet des Landes en sa qualité d'ordonnateur du secrétariat général commun départemental des Landes – le délégant, d'une part,

Et

– le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest – le délégataire, d'autre part,

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

La présente convention s'inscrit dans le contexte des feux de forêt de l'été 2026 en Gironde et dans les Landes.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses et recettes en lien avec l'instruction des demandes formalisées pour l'indemnisation des dépenses urgentes de natures diverses afférentes à la gestion des incendies, notamment les réquisitions émises par les services de l'État. Les opérations correspondantes sont imputées sur l'UO 0161-CSDM-CDGC du BOP 0161-CSDM « Soutien & Dépenses mutualisées » du programme 161 « Sécurité civile » et précisées en annexe.

Article 2 **Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable du suivi budgétaire des prestations relevant de la présente convention.

Il s'engage à fournir au délégataire toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans les applicatifs Chorus.

Article 5 **Contrôle budgétaire et assignation comptable**

Le contrôleur budgétaire des dépenses exécutées en vertu de la présente convention est celui du délégataire. Le comptable assignataire est celui du délégataire.

Article 6
Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année.

La convention peut être résiliée de manière anticipée à l'initiative du délégant par dénonciation écrite notifiée au délégataire. Le comptable assignataire devra en être informé.

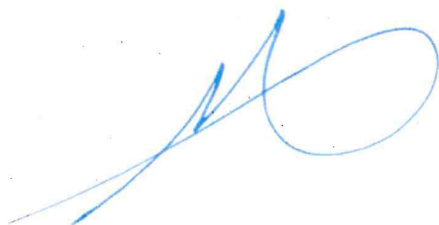
Article 8
Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.

Une copie sera transmise au contrôleur budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire compétent.

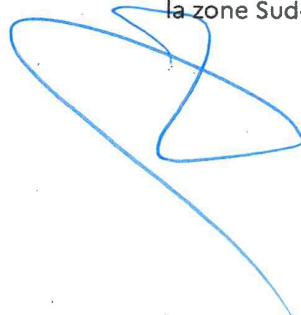
Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2026**

Le délégant,
Le Préfet des Landes



M. Gilles CLAVREUL

Le délégataire,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de
la zone Sud-Ouest,



M. Marc ZARROUATI

ANNEXE

Centre financier	Centres de coûts	Domaine fonctionnel	Activité	Libellé de l'activité	Service prescripteur
0161-CSDM- CDGC (UO SDPAGC délocalisée)	PRFDCAB040 – Cabinet des Landes SGCSUP1040 – SGC 40 PRFSG01040 – Sec. général Landes	0161-12-050	016110106011	Gestion de crise grands ras- semblements	SGCD40